



N°19-2023

ARRETE

Tour de France cyclisme féminin

Le Maire de la Commune d'AULNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2 et suivants, L2125-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R-41168, R-411-25 et R-417-9;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

Vu la loi n° 83-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales est régionales ;

Vu l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1 décembre 1961 modifié; Vu la demande de la Société TDF Sport Organisation 40-42 quai du point du jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour de France féminin» du 23 juillet 2023 au 30 juillet 2023;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste « Tour de France féminin », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de la commune d'AULNAT de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques au cours des réjouissances et cérémonies ;

ARRETE

Dimanche 23 juillet 2023 de 12h00 à 13h00

Article 1:

Pendant le déroulement de la 1ère étape du Tour de France Féminin 2023, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure (trottoirs et accotements) et sur la chaussée en agglomération de la commune d'Aulnat le Dimanche 23 juillet 2023 de 12H00 à 13H00 :

- Sur la Route Métropolitaine n° 54, avenue Henri Pourrat et rue du Mont Mouchet (entre le PR 1,500 et le PR 2,530).
- Les accès suivants en direction des RM 772A et RM 54 seront fermés pour le passage de la course cycliste :
- Carrefour RM 772A / RM 54 route de Gerzat,
- Carrefour RM 770 / RM 54.
- Carrefour lotissement Les Ronzières / RM54,
- Carrefour lotissement Les Ronzières / Rue Henri POURRAT,
- Carrefour RM 54 / Rue du Mont Mouchet Nord,
- Carrefour Rue du Mont Mouchet Sud / RM 54 route de Malintrat,
- Carrefour Avenue Jean Jaurès / RM 54,

Article 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la commune d'Aulnat.

Article 3:

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche,
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course,
- les organisateurs des sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont racées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la loi.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de police et de secours.

<u> Article 5 :</u>

Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux textes et règlements en vigueur.

Tout arrêt ou stationnement en infraction avec ces interdictions sera considéré comme gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R421-1 et suivants), le Tribunal de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aulnat.

Article 8:

Monsieur le Préfet du Puy-De-Dôme,

Madame le Maire de la commune d'AULNAT,

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'AULNAT,

Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune d'Aulnat,

Monsieur le Responsable du Pôle de proximité Limagne de Clermont Auvergne Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AULNAT, le 26 juin 2023

Le Maire,

Christine

